

STATUTS

LES SEMELLES DOUARNENISTES

Siège social : 18 rue Berthelot 29100 Douarnenez

Association soumise à la Loi du 1^{er} juillet 1901
et au décret du 16 août 1901.

Modifications adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2022

TITRE I - DENOMINATION, OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Les Semelles Douarnenistes**

Article 2 : Cette association a pour but de réunir les sportives et sportifs en sections et de soutenir/organiser des manifestations à caractère sportif et socio-culturel.

Article 3 : Le siège social est fixé au 18 rue Berthelot à Douarnenez. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur

Article 4 : Sa durée est illimitée

Article 5 : L'association est ouverte à toutes les disciplines sportives réunies en sections. L'extension de l'association à d'autres activités sera faite par simple délibération du Comité Directeur.

TITRE DEUX – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : L'association se compose de membres actifs appelés aussi adhérents.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle au sein de la section de leur choix dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de chaque section.

Est membre actif toute personne ayant pris sa carte d'adhésion pour l'année en cours.

L'adhésion à l'association est ouverte à tous. Pour être adhérent, il faut :

- Remplir et signer son bulletin d'adhésion
- Régler sa cotisation à la section concernée
- Fournir, en début de saison, un certificat médical mentionnant la non-contre indication à la pratique de l'activité concernée. Ce certificat devra couvrir l'année complète d'activité.
- La saison commence le 1^{er} septembre

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- La démission (pour un membre actif, la démission est effective lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale.
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

La cotisation versée par un membre actif démissionnaire ou radié en cours d'exercice reste acquise à l'association.

TITRE 3 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes officiels ou non
- Le montant des cotisations versées par les adhérents des sections
- Les dons, legs de toute nature selon les dispositions prévues par la loi
- Toutes autres recettes autorisées par la loi
- Les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association

TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur élu par l'assemblée générale.

Le Comité Directeur est composé :

- D'une part de 3 à 5 membres élus par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant ;
- D'autre part des Présidents de Section, membres d'office du Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Le Comité Directeur se renouvelle chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année, sur demande à scrutin secret, son bureau comprenant le Président (éventuellement Vice-Président), le Trésorier (éventuellement Trésorier Adjoint), le Secrétaire (éventuellement Secrétaire Adjoint). Les membres du Bureau Directeur devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur élus par l'Assemblée Générale.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celle de Président du Club, Secrétaire ou Trésorier. Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'association.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à cinq séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, contresigné et approuvé à la réunion suivante par au moins deux membres du Comité. Ces documents sont consultables par tout adhérent au siège de l'association.

Article 12 : Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées sur l'attribution des recettes, sur les demandes de radiation.

Il veille à l'application des statuts et règlements. Il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'association.

Article 13 : Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut être représenté par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux du Comité Directeur, et des Assemblées Générales. Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de l'association. Il vérifie la comptabilité des sections (rapprochement bancaire justificatifs).

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 6 du Titre 2, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours au minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, réglé par le Comité Directeur, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association Le Trésorier rend compte de la situation financière.

L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 15 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Le vote se fait à main levée sauf demande expresse du quart des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du dixième des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Un adhérent majeur ne pourra détenir plus de trois pouvoirs. Les adhérents mineurs de moins de 16 ans seront exclusivement représentés par leur représentant légal. Le représentant légal d'un mineur ne peut donner pouvoir à un tiers au nom d'un mineur.

TITRE 6 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 16 : De caractère exceptionnel (modification des statuts – dissolution) le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire.

La présence du quart des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations de la deuxième assemblée, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité simple des membres présents.

TITRE 5 - SECTIONS

Article 17 : L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager vis à vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur.

Article 18 : Chaque section jouit d'une autonomie financière, dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

Le trésorier de l'association bénéficie d'un droit de regard sur l'ensemble des comptes et des justificatifs comptables des sections.

La décision de créer ou de supprimer une section au sein de l'association appartient au Comité Directeur.

TITRE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 7 - DISSOLUTION

Article 20 : En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de l'association.

TITRE 8 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 : Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 portant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur

Article 22 : Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale

Article 23 : Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués aux services compétents dans les délais légaux (3 mois) suivant leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Douarnenez, le 8 avril 2022, sous la présidence de Alain LAVOUX.